

ARRETE PRESCRIVANT UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA CHEVROLIERE POUR LE PROJET DE NOUVELLE STEP

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-16 ;
- VU** Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants ;
- VU** Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chevrolière, approuvé par délibération du conseil municipal le 10 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de La Chevrolière revêt un caractère d'intérêt général au regard des bénéfices attendus sur l'environnement et sur le développement local, en ce qu'il présente une réponse aux dysfonctionnements liés à la surcharge hydraulique de la station actuelle et aux besoins croissants de la commune en termes d'habitat et d'activités économiques. La station d'épuration actuelle est par ailleurs située en zone inondable et sa filière boues liquides n'est plus adaptée au mode de valorisation par co-compostage ;

CONSIDERANT que ce projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en raison de l'implantation du nouvel équipement, dans la continuité de la station actuelle, sur une parcelle située en zone agricole. Ainsi, l'évolution du PLU de La Chevrolière, visant à proposer un zonage adapté tant pour la construction du nouvel équipement que pour la démolition de l'ancienne station d'épuration, ainsi que l'adaptation des prescriptions graphiques, s'avère nécessaire pour permettre la réalisation du projet. Il est précisé que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de La Chevrolière ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Chevrolière est menée, en application de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, à l'initiative du Président de Grand Lieu Communauté en tant que porteur du projet de construction de la nouvelle station d'épuration au titre de sa compétence assainissement collectif ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet, du fait qu'elle concerne une commune soumise à la loi littoral et a des effets identiques à ceux d'une révision, est soumise à une évaluation environnementale systématique au titre du code de l'environnement et fait l'objet d'une concertation obligatoire du public. Le conseil communautaire fixera par délibération les objectifs et les modalités de la concertation et dressera le bilan de la concertation ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que ladite procédure nécessite la réalisation d'une enquête publique qui sera organisée par le Préfet. Celle-ci portera sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;

CONSIDERANT que le dossier de mise en compatibilité du PLU de La Chevrolière, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis au conseil municipal de La Chevrolière, qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan.

Le Président de Grand Lieu Communauté, ARRETE :

Article 1^{er} : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Chevrolière est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur la réalisation d'une nouvelle station d'épuration à La Chevrolière.

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'Etat, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique organisée par le Préfet conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le dossier de mise en compatibilité du PLU de La Chevrolière, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis au conseil municipal de La Chevrolière, qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de Grand Lieu Communauté ainsi qu'en mairie de La Chevrolière pendant un délai minimum d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet du Département de Loire-Atlantique et au maire de la commune de La Chevrolière.

Acte n° : AR148-250325

Fait à La Chevrolière, le 25 mars 2025

Le Président,

Johann BOBLIN

